

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 4575 / 2021

Le Maire de la commune de SAINGHIN EN MELANTOIS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération);

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de circulation ;

ARRETE

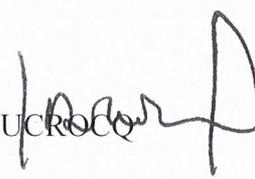
ARTICLE 1 : L'instauration de la circulation à 30 km/h sur la Commune de Sainghin en Mélantois en agglomération s'impose à l'ensemble des véhicules est instituée dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de la Métropole Européenne Lilloise. Les usagers se conformeront aux indications qui lui seront fournies par les panneaux réglementaires posés à cet effet.

ARTICLE 3: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4: Monsieur le Secrétaire de Mairie, Métropole Européenne Lilloise, Monsieur le Chef de Brigade Gendarmerie de Cysoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels.

Fait à Sainghin-en-Mélantois,
le 01 juillet 2021.

Le Maire,

Jean-Louis DUCROCQ

The official seal of the Municipality of Sainghin-en-Mélantois is circular. It features a central figure holding a staff and a banner, surrounded by the text 'MAIRIE DE SAINGHIN-EN-MELANTOIS' and the number '59262' at the bottom.